

Le contrôle du titrage des ouvrages en métaux précieux

Fort ancienne et longtemps restée figée, la réglementation nationale des ouvrages en métaux précieux s'adapte progressivement aux normes européennes, tout en conservant un dispositif spécifique. Mais du fait d'une opposition persistante entre pays régaliens et libéraux, l'harmonisation communautaire ne s'est pas entièrement faite, et l'absence d'un « marché commun de la bijouterie » constitue aujourd'hui un handicap pour le secteur

**par Serge Maurel,
adjoint au Sous-Directeur
à la DIGITIP**

En France, le secteur de la bijouterie compte environ 3 200 ateliers de fabrication ; les entreprises employant plus de vingt personnes, au nombre de 88, représentent 6 613 salariés et réalisent un chiffre d'affaires de 1 140 millions d'euros dont 33,5 % sont réalisés à l'exportation. La bijouterie, industrie de main-d'œuvre composée essentiellement de petites entreprises et d'artisans, affronte une forte progression des importations (au moins 40 % du marché, en provenance du Sud-Est asiatique). Tous produits confondus, le marché de la

bijouterie or est resté relativement dynamique en volume.

En France, comme dans de nombreux pays, le secteur de la bijouterie-joaillerie fait l'objet d'une réglementation spécifique, définie par le Code général des impôts (CGI) et plus particulièrement dans ses articles 521, 533, 534, 535, 548 et 550 et par la loi n° 94-6 du 4 janvier 1994 sur l'aménagement de la législation relative à la garantie des métaux précieux et aux pouvoirs de contrôle des agents des douanes ; son objet est d'encadrer les activités de production et de commercialisation des ouvrages en métaux précieux.

Cette loi autorise la commercialisation en France, jusque là prohibée, de bijoux d'une teneur de 9 à 14 carats portant l'appellation d'« alliages d'or ». La distribution de bijoux nettement moins onéreux, à moindre teneur en métaux précieux, vendus en particulier dans les grands magasins et les grandes surfaces, a ainsi fortement progressé. En Europe, seules la France et la Suisse réglementent les revêtements en métaux précieux. En France, c'est l'article 551 du CGI, l'article 212 de l'annexe III du CGI et les décrets 84-623 et 84-624 qui définissent ces dispositions, plus la norme NF D 29 004 pour ce qui concerne le métal argenté utilisé pour l'orfèvrerie et les couverts.

Une réglementation ancienne

Liée à l'origine aux prérogatives de l'Etat dans le domaine monétaire et des métaux précieux, la nécessité d'assujettir la bijouterie et l'orfèvrerie à des prescriptions destinées à garantir le titre des ouvrages a été reconnue par Louis IX dès 1260. Le titre - rapport entre le poids métal fin contenu dans l'alliage et

le poids total - est attesté par l'apposition de poinçons. Sous l'Ancien régime, l'art et le commerce de l'orfèvrerie, de la bijouterie et de la joaillerie étaient le privilège d'une corporation. Dès le XVI^e siècle, les bijoutiers font l'objet de contrôles : ils sont obligés de tenir un livre, où ils doivent consigner tout le métal précieux qui entre chez eux, il leur est interdit de détenir de l'or autre que du 18 carats, même pour effectuer une simple réparation, et subissent un contrôle étroit des services de la garantie.

En 1791, à la suite de l'abolition des jurandes et de la suppression des droits indirects, les orfèvres se trouvent affranchis de toute surveillance. Cette liberté engendre de graves abus. Pour faire cesser toute défiance et éviter de compromettre à jamais le renom de probité de l'orfèvrerie française, la loi du 19 brumaire an VI (9 novembre 1797) organise les bureaux de garantie :

- l'administration des Monnaies est chargée de tout ce qui concerne « la police, l'art et le titre » ;

- la Régie de l'Enregistrement est chargée de ce qui concerne « la liquidation et la perception du droit ».

La loi du 26 décembre 1908 et les décrets des 18 mai et 12 juin 1909 fixent une nouvelle répartition des attributions :

- l'administration des Monnaies ne conserve que la fabrication et le contrôle de l'emploi des poinçons ;

- la surveillance des essais est confiée au Service des laboratoires du ministère des Finances ;

- l'Administration des Contributions indirectes assure le contrôle général de l'application de la réglementation ;

- les bureaux de garantie dépendent des Directeurs départementaux.

La loi de finances du 31 décembre 1945, qui réorganise les services fis-

caux, regroupe les bureaux de garantie dans une Direction nationale (Direction de la garantie) qui deviendra la Direction de la garantie et des services industriels (DGSi). En 1993, les Contributions Indirectes entrent

dans le champ de compétence de la Direction générale des douanes et droits indirects. La DGSi devient la Direction nationale de la garantie et des services industriels (DNGSI).

En 2001, suite à la suppression de la DNGSI, les bureaux de garantie sont directement rattachés aux Directions régionales des douanes. Il existe actuellement :

- 21 bureaux en métropole (Angoulême, Annemasse, Bayonne, Beaune, Besançon, Bordeaux, Brioude, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Mende, Nancy, Nice, Paris, Rouen, Saint-Amand Montrond, Saumur, Strasbourg, Toulouse et Valence) ,

- 2 antennes en métropole (Perpignan, Avignon,) ;

- 3 bureaux de garantie dans les DOM (Martinique, Guadeloupe, Réunion).

Chaque bureau de garantie est différencié par un signe distinctif appelé « différent ». Ce signe est mentionné sur chaque poinçon de garantie d'Etat et de garantie publique.

Une profonde transformation

Pendant près de deux siècles et jusqu'en 1994, les activités de production et de commercialisation des métaux précieux ont ainsi été strictement soumises :

- à l'interdiction de commercialisation en France des produits contenant moins de 750 millièmes d'or (ou inférieur à 18 carats),

- au contrôle obligatoire et *a priori* de toutes les pièces produites ou importées en France,

- à la perception d'un impôt, appelé « droit de garantie », par le service de la Garantie qui assurait exclusivement ce contrôle.

Mais la loi n°94-6 du 4 janvier 1994 a profondément transformé l'exercice du

commerce de la bijouterie. La réglementation actuelle résulte de cette loi et de ses textes d'application. Elle élargit

le nombre de titres pouvant être légalement commercialisés : dorénavant, outre les ouvrages de 916 et 750 millièmes, peuvent être commercialisés les ouvrages contenant 585 millièmes (14 carats d'or) et 375 millièmes (9 carats d'or) ; et elle assouplit les modalités de contrôle.

- Pour les 916 et 750 millièmes a été maintenu le système de garantie d'Etat : Le service de la Garantie, rattaché à la Direction générale des douanes et des droits indirects, reste compétent pour essayer les ouvrages et apposer le poinçon de titre sur les ouvrages en métaux précieux. Mais les fabricants qui le souhaitent peuvent être habilités à apposer eux-mêmes, par une convention passée avec l'administration, les poinçons de titre de la garantie d'Etat sur les ouvrages qu'ils produisent dans les conditions fixées par le décret n° 95-212 du 21/02/1995.

- Pour les 585 et 375 millièmes, il est appliqué le système de la garantie publique.

Le poinçon de titre est apposé par des organismes de contrôle agréés, dans les conditions fixées par le décret n° 95-342 du 27/03/1995.

Outre le service de la Garantie, deux autres organismes privés ont été agréés à ce jour pour procéder à la délivrance de la garantie publique : le Centre technique de l'industrie horlogère (CETE-HOR), la Société anonyme Laboratoire Pourquery.

Les entreprises peuvent également bénéficier d'une habilitation leur permettant d'apposer elles-mêmes les poinçons de titre. Lorsqu'un opérateur met en œuvre un système interne de contrôle de la qualité correspondant aux prescriptions définies par la norme ISO 9002, il maîtrise le titre de l'ouvrage qu'il produit.

Des dispositions plus récentes ont apporté des aménagements à ce dispositif : le décret 2001-1089 du 20 novembre 2001 pris pour l'application de l'article 524 bis du Code général des impôts a fixé les seuils de dispense du

poinçon de garantie pour les ouvrages contenant de l'or, de l'argent et du platine. L'ordonnance du 29 août 2001 a institué un nouveau titre légal de 999 millièmes pour tous les métaux précieux ; enfin, l'arrêté du 3 janvier 2002 complète les dispositions relatives à l'indication gravée en toutes lettres des métaux constitutifs (par ex. « acier-argent ») sur la partie métal précieux et l'apposition du poinçon de fabricant ou de responsabilité et du poinçon de garantie complété d'un barrement en fonction de la proportion du métal précieux utilisé. Cet arrêté permet la commercialisation des ouvrages en métaux précieux juxtaposés à des métaux communs de couleurs similaires.

Des modalités spécifiques

La réglementation de la garantie des métaux précieux porte sur l'ensemble de la filière, production et négoce. Elle s'applique aussi bien aux ouvrages neufs qu'aux ouvrages d'occasion (article 521 du CGI) destinés à la commercialisation sur le territoire national et ne concerne pas uniquement les ouvrages contenant uniquement ou exclusivement des métaux précieux (or, argent, platine). C'est aussi le cas des ouvrages dits « plaqués », « doublés » ou encore en métal « argenté » dont la fabrication et la commercialisation sont assorties de prescriptions réglementaires (articles 550 et 551 du CGI).

La réglementation de la garantie des métaux précieux, s'impose aux fabricants, importateurs, affineurs, marchands ou toute autre personne qui détient des ouvrages en métaux précieux dans l'exercice de sa profession conformément aux articles 521, 533, 534, 535, 548 et 550 du CGI. Ces obligations résultent aussi bien de la fabrication que de la détention d'ouvrages.

L'opérateur qui envisage de faire le commerce des métaux précieux et d'ouvrages de ces matières doit déposer une déclaration de profession auprès du bureau de garantie du lieu de sa future activité (articles 533 et 534 du CGI) : la déclaration est enregistrée au registre des déclarations et le service en délivre reçu. Avant toute présentation au bureau de garantie, il doit apposer sur l'ouvrage un poinçon de fabricant et/ou

d'importateur, dit « poinçon de maître ou de responsabilité » selon qu'il est fabricant, importateur ou opérateur intra-communautaire (articles 524 et 548 du CGI). Un registre dit « livre de police » (Articles 537 et 538 du CGI) reprend les achats, ventes, réceptions et livraisons d'ouvrages en métaux précieux. L'identité et l'adresse du vendeur des ouvrages achetés doivent être obligatoirement y être inscrites.

Les fabricants, marchands ou importateurs d'ouvrages en métaux précieux sont tenus de présenter leurs ouvrages dans un bureau de garantie, au moyen d'une fiche d'apport, pour contrôle et apposition d'un poinçon de garantie (conformément aux articles 523 et 524 du CGI) avant de pouvoir les mettre sur le marché. Cette obligation ne s'impose pas cependant aux ouvrages trop fragiles, anciens (avant 1838) ou encore de trop faible poids unitaire : ouvrages en or et platine inférieurs à 3 grammes et ouvrages en argent inférieurs à 30 grammes.

Les ouvrages en métaux précieux fabriqués en France sont revêtus d'un poinçon ayant la forme d'un losange et comportant l'initiale du nom et du symbole que l'opérateur a choisi (poinçon de maître). Les ouvrages en métaux précieux importés des Etats membres de l'Union européenne ou introduits des Etats membres de l'Union européenne (lorsque le poinçon de fabricant étranger n'a pas été préalablement enregistré en France) sont revêtus d'un poinçon ayant la forme d'un ovale (poinçon de responsabilité de l'importateur).

Ces poinçons, dont le dessin doit préalablement être agréé, sont enregistrés par le bureau de garantie avant de pouvoir être utilisés. En cas de cessation d'activité ou de décès, les poinçons doivent être remis au bureau de garantie.

Droit communautaire et tradition française

Le respect du principe de libre circulation des marchandises étant essentiel au bon fonctionnement du marché intérieur, la Commission apporte une attention particulière à la bonne appli-

cation des articles 28 et suivants du Traité sur la libre circulation des marchandises.

Des réunions « paquets » organisées dans les Etats membres ont permis la résolution d'un nombre important de cas d'entraves aux échanges, en particulier les entraves aux importations des ouvrages or vers la France. L'exigence supplémentaire relative à la présence obligatoire du poinçon de responsabilité ou de l'importateur sur les accessoires et les parties composantes ne paraît pas fondée si la pièce en question est indissociable du produit.

Afin de se conformer aux obligations du droit communautaire en matière de libre circulation des ouvrages en métaux précieux entre Etats membres, la réglementation française de la garantie des ouvrages en métaux précieux a été modifiée depuis le 29 août 2001. Ces modifications portent sur :

- la reconnaissance du nouveau titre légal de 999 millièmes pour les ouvrages en or, argent, platine ;

- la suppression de la tolérance négative quant au titre légal des ouvrages (3 millièmes pour l'or, 5 millièmes pour l'argent et 10 millièmes pour le platine) ;

- la dispense du poinçon de garantie pour les ouvrages contenant de l'or, de l'argent ou du platine et d'un poids inférieur à des seuils fixés par décret (passage de 1 à 3 g pour l'or et le platine et de 8 à 30 g pour l'argent). Cette dernière mesure a eu pour effet de diminuer très sensiblement les délais de restitution des

ouvrages, notamment, à l'importation (de 3 semaines à 48 heures en période de pointe).

Elle a également réglé la question du poinçonnage des accessoires dès lors qu'ils sont d'un poids inférieur à ce nouveau seuil. L'application de la réglementation est désormais assurée par la Douane.

La suppression des frontières douanières entre les Etats membres de l'Union européenne a conduit à autoriser la commercialisation en France des ouvrages en métaux précieux provenant des autres Etats membres. Pour

cela, les ouvrages doivent avoir être contrôlés et insculpés des poinçons officiels de ces Etats et reconnus par l'administration française (ex : poinçons officiels des Pays-Bas reconnus par la France).

L'introduction en France d'ouvrages sans poinçon ou munis de poinçons non reconnus ou non déposés entraîne leur présentation à un bureau de garantie ou à un organisme de contrôle agréé pour essais et marquage du poinçon de garantie, au delà des seuils mentionnés ci-dessus.

La Douane autorise sur le marché national des bijoux contenant 375 et 585 millièmes d'or (9 et 14 carats) dont elle assure, avec des organismes qu'elle agréé, le titre (garantie publique). Elle appose également à travers les bureaux de garantie le poinçon de la garantie d'Etat sur les autres bijoux, notamment les traditionnels « or 750 millièmes » (18 carats). Elle perçoit un droit spécifique sur les ouvrages en métaux précieux au moment de leur mise sur le marché.

Dans le cadre du grand marché intérieur, la Douane contrôle les titres tout en appliquant aux bijoux le principe de la libre circulation communautaire.

Une proposition de directive « nouvelle approche »... en sommeil

Au plan communautaire, une proposition de directive, parue au JOCE du 25 novembre 1993, relative aux

ouvrages en métaux précieux a pour objectif de fixer un cadre législatif afin d'assurer un niveau de protection des consommateurs,

nécessaire et suffisant et de garantir la loyauté des transactions commerciales concernées. Elle a pour objet d'harmoniser les dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives aux ouvrages en métaux précieux, principalement aux articles de bijouterie-joaillerie-orfèvrerie. Elle couvre les dispositions relatives au poinçonnage des ouvrages en métaux précieux, à savoir en or, platine, palladium et argent, ainsi que ces

ouvrages recouverts d'autres métaux précieux, destinés aux consommateurs. Elle couvre aussi les dispositions des ouvrages semi-finis en métaux précieux lorsqu'ils sont destinés à la fabrication d'ouvrages finis.

Cette proposition de directive de type « nouvelle approche » fixe certaines exigences : les ouvrages en métaux précieux doivent être

fabriqués et poinçonnés de façon à éliminer les risques de confusion ou de fraude

pour les consommateurs (teneur en métal précieux). Le titre des métaux précieux doit être exprimé en millièmes. Aucune tolérance négative n'est admise par rapport au titre nominal.

Des contrôles préalables au marquage « CE » et à la mise sur le marché sont prévus :

- Assurance, qualité des produits, déclaration « CE » de conformité, vérification de la tierce partie : ces procédures répondent aux pratiques actuellement en vigueur dans les Etats membres et demandent, à des niveaux différents, l'intervention d'organismes de certification.

- Poinçonnage : les ouvrages en métaux précieux doivent être munis, avant leur mise sur le marché communautaire, des

poinçons de titre et de responsabilité (accompagné de la lettre minuscule « e »).

Depuis lors, et malgré les tentatives des présidences successives, un accord sur un texte de compromis n'a pu être trouvé, et ce en raison de divergences sur les différentes modalités de contrôle.

L'opposition continue d'être forte entre

les pays à réglementation stricte qui font des ouvrages contenant un métal précieux des objets d'exception

(notamment Grande-Bretagne, Portugal, Pays-Bas) et les pays à réglementation libérale qui traitent ces ouvrages de façon banalisée (notamment Italie et Allemagne).

Mais cette absence d'harmonisation communautaire constitue aujourd'hui un handicap pour le secteur HBJO. Le maintien de réglementations nationales hétérogènes peut rendre plus difficile la libre circulation des produits entre les quinze Etats de l'Union européenne. Cette absence d'un « marché unique de la bijouterie », outre qu'elle n'est pas favorable au consommateur, peut être une source d'affaiblissement pour l'industrie européenne, notamment vis à vis des importations provenant des pays à bas coût de main d'œuvre.

Au stade de la production, l'absence d'harmonisation des titres conduit à la coexistence, au sein de l'Union, d'une gamme très étendue de produits requérant des méthodes de fabrication très différentes. Par ailleurs, l'hétérogénéité des modalités de contrôle risque également de retarder les adaptations, pourtant nécessaires, de l'outil industriel, et se traduit par des niveaux de compétitivité différents selon les Etats membres. Enfin, les stratégies commerciales des entreprises doivent être différenciées, par types de produits et, selon les habitudes de consommation propres à chaque pays.

Au plan français, l'absence d'harmonisation communautaire rend nécessaire une adaptation de la réglementation nationale afin de permettre aux fabricants français de s'adapter à un contexte marqué par l'ouverture des frontières et la libre circulation des produits. De nouveaux assouplissements sont nécessaires et souhaitables, compte tenu des impératifs commerciaux des opérateurs qui sont confrontés à un environnement de plus en plus concurrentiel mais qui continuent de considérer que le contrôle et le poinçonnage des ouvrages en métaux précieux, sous réserve d'être réalisé avec sérieux et dans des délais courts, constituent un vecteur souhaitable de valorisation de leurs produits. ●